

ANNEXE II

E 2809/1/3

Notice du Département politique²

OX

Berne, 29 septembre 1943

Par décision du 14 septembre 1943, le Conseil fédéral suisse a déclaré caduc l'exequatur accordé le 16 mars 1931 à M. Rodolphe Hügli en qualité de Consul honoraire du Paraguay, ceci après que le Gouvernement d'Assomption ait déposé ce dernier. Le Gouvernement paraguayen s'est vu contraint à prendre cette mesure à la suite d'une enquête approfondie entreprise par les autorités suisses au sujet de nombreuses falsifications de passeports commises par M. Hügli en faveur de juifs étrangers.

A l'occasion de cette enquête, on a malheureusement dû constater que quelques fonctionnaires de la Légation de Pologne se trouvaient mêlés de très près à cette affaire. Il faut relever en premier lieu que M. Julius Kühnl s'est fait remettre à plusieurs reprises par M. Hügli des passeports paraguayens qu'il portait ensuite à la Légation de Pologne où l'on y apposait les noms de juifs polonais, bien que ceux-ci ne pussent en aucun cas prétendre à l'octroi de tels papiers.

Ces documents étaient ensuite rapportés par M. Kühnl à M. Hügli qui les signait. Il y a de bonnes raisons d'admettre que c'est M. le Consul Rokicki qui établissait les passeports.

Ces deux fonctionnaires ont donc commis des actes officiels illicites sur le territoire de la Confédération, une telle participation à la falsification de passeports ne pouvant en aucune manière être considérée comme faisant partie des attributions normales d'une légation. En considération de la gravité exceptionnelle de ce cas, des sanctions sont nécessaires.

Il a dès lors été décidé que M. Kühnl ne pouvait plus être reconnu comme fonctionnaire de la Légation de Pologne. Il est déclaré de ce fait déchu de toutes les prérogatives découlant de la position qu'il avait jusqu'ici et doit dorénavant se soumettre aux prescriptions en vigueur en matière de police des étrangers telles qu'elles s'appliquent aux étrangers dans la situation de M. Kühnl. Il faut relever à ce sujet que celui-ci, avant d'être engagé par la Légation de Pologne en qualité d'auxiliaire, était considéré comme étranger toléré auquel un délai de départ avait été assigné et toute activité lucrative interdite.

En outre, les autorités fédérales ont exprimé leur désapprobation de l'activité du Consul Rokicki, qui est invité à y renoncer à l'avenir³.

2. Annotation du 30 septembre par Zuber en bas du document: Herrn Ryniewicz am 29/9 übergeben.

3. Cf. aussi la lettre de Rothmund du 16 décembre 1943 signalant à la Police communale de Berne le cas d'un ancien consul du Honduras impliqué dans la même activité (E 4800 (A) 1967/111/317).